

RÈGLEMENT NUMÉRO 203 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL POUR
LA VOIRIE RÉSERVÉE À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE
CERTAINES VOIES PUBLIQUES, ADOPTÉ LE 9 OCTOBRE 2008

ATTENDU QUE le 9 octobre 2008, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a adopté le Règlement numéro 197 concernant la création d'un fonds de voirie régional pour la voirie réservée à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU QUE le législateur a apporté certaines modifications aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les compétences municipales* par le projet de loi numéro 45, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal sanctionné le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges juge opportun de tenir compte de ces modifications et de préciser certaines dispositions du règlement;

ATTENDU QUE, suivant le libellé des articles 78.1 à 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale du Québec doit constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et qu'elle doit obligatoirement alimenter ce fonds au moyen d'un droit payable par tout exploitant d'un site d'une carrière et d'une sablière sur son territoire;

ATTENDU QUE toute municipalité locale limitrophe, par laquelle peuvent transiter, à partir d'un site situé sur le territoire d'une autre municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable, peut exiger une quote-part du fonds de cette autre municipalité, et à défaut d'entente, la faire établir par la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE la loi exige que toute municipalité établisse, notamment, des mécanismes de contrôle et de vérification des déclarations des exploitants et nomme un fonctionnaire chargé de vérifier les renseignements fournis et les demandes d'exemption, et, le cas échéant, de les modifier;

ATTENDU QUE, suivant cette *Loi sur les compétences municipales*, articles 110.1 à 110.3, toute municipalité régionale peut, à l'exclusion des municipalités locales, constituer un Fonds de voirie régional et doit alors, notamment, déterminer les modalités d'utilisation du fonds, contrôler et vérifier les déclarations des exploitants et répartir les sommes entre les municipalités locales, selon des critères d'attribution révisables par la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE, compte tenu du réseau routier et de la situation des sites de carrière et de sablière sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges, il y a lieu de percevoir et de répartir, sur une base régionale, le droit payable par tout exploitant d'un site d'une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 27 octobre 2010 avec dispense de lecture;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Patricia Domingos**, appuyé par madame **Gaëtane Legault** et résolu **que** le présent règlement **soit et est** adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

1. CONSTITUTION

1.1 Est, par les présentes, maintenu à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRC), un fonds de voirie régional pour la réfection et l'entretien de certaines voies publiques, appelé « Fonds pour la voirie régionale de Vaudreuil-Soulanges » (Fonds de voirie régional).

2. MONTANT

2.1 Le montant du Fonds de voirie régional est illimité.

2.2 Toutes sommes provenant du droit payable par les exploitants d'un site d'une carrière ou d'une sablière (site) sur le territoire de la MRC, qui sont assujetties au paiement du droit fixé par la *Loi sur les compétences municipales (L.c.m.)*, seront versées au Fonds de voirie régional, soustraction faite d'une somme correspondant au coût réel des frais d'administration du régime encourus par la MRC durant l'année (frais de génie, juridiques, géomatique, comptables, etc.) lequel sera entériné par la vérificatrice.

3. DÉCLARATION DES EXPLOITANTS

3.1 Tout exploitant d'un site doit, à compter du 1^{er} janvier 2009 et dans les 30 jours suivants le premier jour du mois de juin, octobre et février de chaque année, déclarer, à la MRC, la quantité de substances à l'égard de laquelle un droit est payable, qui a transité à partir de son site durant la période précédente, tel que prévu à l'article 78.5 de la *L.c.m.*

3.2 Dans le cas où l'exploitant prévoit qu'aucune des substances à l'égard de laquelle un droit est payable, n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales durant l'année à venir, au cours du mois de janvier de chaque année, il doit produire une déclaration assermentée et en exprimer les raisons.

3.3 Dans le cas d'une déclaration établissant qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site produite au cours du mois de janvier de chaque année, l'exploitant doit la réviser en tout temps sur préavis de 15 jours, s'il y avait changement.

3.4 Au plus tard, le 31 janvier de chaque année, tout exploitant doit également produire, à la MRC, un rapport cumulatif des quantités de substances à l'égard de laquelle un droit est payable, qui ont transité à partir de son site pendant l'année précédente.

3.5 Toute déclaration, sauf celle qui doit être assermentée, peut, au choix de l'exploitant, être produite sur un support autre que papier pourvu que la MRC dispose de la technologie et du logiciel requis pour lire cette déclaration.

3.6 Les déclarations assermentées doivent être produites sur support papier et signées par l'exploitant ou, dans le cas d'une entreprise, par un fondé de pouvoir spécialement autorisé.

3.7 Les déclarations doivent être remises au secrétaire-trésorier ou au fonctionnaire de la MRC chargé de la perception du droit payable par les exploitants.

4. DROIT À PERCEVOIR

4.1 Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable, par tonne métrique, par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la MRC et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

4.2 Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité réelle de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties.

4.3 En l'absence d'un système de mesures permettant d'établir le poids de chaque chargement, la quantité de substances assujetties équivaut à :

Type de véhicules	Quantité équivalente (T.M.)
Camion 6 roues avec 2 essieux	12
Camion 10 roues avec 3 essieux	15
Camion 12 roues avec 4 essieux	20
Camion 2 essieux	25
Camion 3 essieux	30
Camion 4 essieux	36
Bi-train (poptrailer)	40

5. EXCLUSIONS

5.1 Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industries du béton préparé » et « 3791 Industries de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

5.2 De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou on déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

6. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

6.1 Pour l'exercice financier municipal 2010, le droit payable est de **0,51 \$ par tonne métrique** pour toute substance assujettie.

6.2 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

7.1 La déclaration doit être produite sur le formulaire préparé par la MRC. Ce formulaire prévoit, notamment le nom de l'exploitant, ses coordonnées, le lieu d'exploitation, la période visée par la déclaration et la quantité réelle ou équivalente en tonne métrique des substances assujetties.

7.2 En l'absence de substances assujetties, une déclaration assermentée comme prévu au paragraphe 3.2 de l'article 3 doit être produite pour la période visée par la déclaration.

8. EXIGIBILITE DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

8.1 Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la municipalité.

8.2 Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

8.3 Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- a) 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- b) 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- c) 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

8.4 Le droit est exigible même s'il est contesté par un exploitant.

9. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

9.1 Aux fins de vérifier l'exactitude de la déclaration produite par un exploitant, le fonctionnaire désigné a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner entre 7 heures et 19 heures toute exploitation visée par le présent règlement pour constater si cette exploitation est assujettie à la production d'une déclaration par l'exploitant ou de l'exactitude de toute déclaration.

9.2 Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

9.3 De plus, l'exploitant est tenu de fournir, sur demande, toutes pièces justificatives qui pourraient être requises aux fins de vérifier l'exactitude de cette déclaration ou vérifier l'absence de déclaration dont, notamment, les copies de coupons numérotés de chargement ou des factures.

9.4 De plus, le fonctionnaire désigné peut également exiger que les documents soient accompagnés d'une déclaration produite par le vérificateur de l'exploitant à l'effet que les quantités qui apparaissent à ces documents sont conformes aux ventes effectuées et sont, à sa connaissance, le reflet fidèle des activités de cette exploitation pour la période visée par la déclaration.

9.5 La MRC peut aussi mettre en place un système obligatoire de pesée, de mesurage du transit des camions qui sortent du site d'un exploitant ou toute autre mesure ou mécanisme de contrôle à proximité du site ou, avec l'autorisation de l'exploitant, sur le site lui-même.

9.6 En outre, sans restreindre ce qui précède, tout propriétaire d'un site ou exploitant d'un site doit permettre à un fonctionnaire désigné de prendre ou de faire prendre les mesures d'arpentage, des photos ou autres mesures en regard de l'application du présent règlement.

10. MODIFICATION AU COMPTE

10.1 Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 9, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article

3.2 ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

10.2 Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

11. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

11.1 Le directeur général et secrétaire-trésorier est chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

11.2 Le conseil de la MRC peut désigner, par résolution, tout autre fonctionnaire aux fins de l'application de présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

12. MODALITÉS D'UTILISATION DU FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL

Les sommes versées annuellement au Fonds de voirie régional seront utilisées par les municipalités locales conformément à la Loi sur les compétences municipales.

13. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL

La MRC, en collaboration avec les municipalités locales, prépare un inventaire des voies publiques municipales visées par le Fonds de voirie régional, qui comprend le nombre de kilomètres de voies publiques entretenues par les municipalités.

13.1 35 % des sommes visées à l'article 12 seront distribuées annuellement aux municipalités locales qui ont des carrières ou sablières, en proportion des sommes perçues en provenance des sites situés sur leur territoire.

13.2 35 % des sommes visées à l'article 12 seront distribuées annuellement aux municipalités locales, en proportion du nombre de kilomètres de voies publiques, de chacune des municipalités locales, établies selon l'inventaire des voies publiques municipales.

13.3 30 % des sommes visées à l'article 12 seront distribuées ^{13.1} annuellement aux municipalités locales contiguës à celles visées à l'article ~~13.2~~ en proportion du nombre de kilomètres de voies publiques, de chacune de ces municipalités locales établies selon l'inventaire des voies publiques municipales.

13.4 L'attribution du Fonds de voirie régional pour une année financière donnée se fait uniquement dans l'année financière suivante, étant donné que les modalités d'attribution du fonds sont calculées en fonction des données de l'année précédente.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

14.1 Toute personne physique ou morale qui contrevient au règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de deux-cents dollars (200 \$) à une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique ou une amende minimale de quatre-cents dollars (400 \$) à une amende maximale de deux-mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;
- b) En cas de récidive, une amende minimale de quatre-cents dollars (400 \$) à une amende maximale de deux-mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique ou une amende minimale de huit-cents dollars (800 \$) à une amende maximale de quatre-mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

15. REMPLACEMENT

15.1 Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 197 concernant la création d'un fonds de voirie régional pour la voirie réservée à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Robert Sauvé
Préfet suppléant



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Adopté à la séance ordinaire du 24 novembre 2010

Entrée en vigueur le 6 décembre 2010

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 203

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Réal Brazeau, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 203 remplaçant le Règlement numéro 197 est entré en vigueur le 6 décembre 2010.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 17^e jour du mois de décembre de l'an deux-mille-dix (2010).



Guy-Lin Beaudoin
Directeur général
et secrétaire-trésorier



Réal Brazeau
Préfet

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 203 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL POUR LA VOIRIE RÉSERVÉE À LA RÉFLEXION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES ADOPTÉ LE 9 OCTOBRE 2008

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal*, le soussigné, directeur général de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, apporte une correction à l'article 13 du « *Règlement numéro 203 remplaçant le Règlement numéro 197 concernant la création d'un fonds de voirie régional pour la voirie réservée à la réflexion et à l'entretien de certaines voies publiques, adopté le 9 octobre 2008* ».

À la simple lecture du titre et des documents soumis à l'appui de la décision du conseil d'adopter ce règlement, il appert qu'une erreur s'est glissée, de sorte que la correction apportée à l'original de ce document est la suivante :

Le texte de l'article 13 est modifié en remplaçant, au point 13.3, l'article 13.2 par l'article 13.1 :

13.3 30 % des sommes visées à l'article 12 seront distribuées annuellement aux municipalités locales contiguës à celles visées à l'article 13.1 en proportion du nombre de kilomètres de voies publiques, de chacune de ces municipalités locales établies selon l'inventaire des voies publiques municipales.

J'ai dûment modifié l'original du « *Règlement numéro 203 remplaçant le Règlement numéro 197 concernant la création d'un fonds de voirie régional pour la voirie réservée à la réflexion et à l'entretien de certaines voies publiques adopté le 9 octobre 2008* » en conséquence.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal de correction, ce 22^e jour d'août 2011, dont copie sera jointe à l'original du Règlement numéro 203 et dépôt sera fait lors de la prochaine séance du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.



Guy-Lin Beaudoin,
directeur général
et secrétaire-trésorier